



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/70
1^{er} septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type

Instruction d'emballage P099

Communication de l'expert de l'Australie

Introduction

1. Lors de la vingt-neuvième session, l'Australie a présenté le document UN/SCETDG/29/INF.48 qui traite de l'application de l'instruction d'emballage P099 au transport multimodal international des marchandises dangereuses. Comme il est noté aux paragraphes 106 à 108 du rapport de la vingt-neuvième session du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/58), des questions ont été soulevées à propos de la reconnaissance juridique des agréments de l'autorité compétente par des administrations autres que celle du pays d'origine de l'envoi, et il a été fait remarquer que cette question était traitée différemment dans l'ADR. L'ensemble des participants à la réunion a reconnu la nécessité de modifier l'instruction P099 et l'Australie a été priée de présenter de nouveau la proposition lorsque d'autres experts auraient eu le temps de fournir des observations supplémentaires.

Application de l'instruction d'emballage P099

2. Pour ce qui est du transport maritime, la règle VII/3 de la Convention SOLAS prévoit que toutes les marchandises dangereuses transportées par voie maritime sont soumises au code IMDG. Ce code a la même structure que le Règlement type de l'ONU et reprend les dispositions de celui-ci. Il comporte toutefois des prescriptions supplémentaires qui s'appliquent au transport maritime, de la même façon que l'ADR contient des prescriptions adaptées aux transports terrestres. En ce qui concerne l'instruction P099, le code IMDG reprend exactement le Règlement type de l'ONU, tandis que l'ADR comprend la totalité du texte à l'exception de la partie entre parenthèses, «(voir 4.1.3.7)».

3. De même, dans le code IMDG, la section 4.1.3.7 est reprise directement du Règlement type de l'ONU alors que dans l'ADR le texte a été modifié pour tenir compte du fait que les emballages ou les GRV qui ne sont pas expressément autorisés par l'instruction d'emballage applicable ne doivent pas être utilisés, sauf avec une autorisation spéciale résultant d'un agrément temporaire convenu entre Parties contractantes. Les arrangements permettant de régler la question des variations par rapport au code IMDG sont indiqués au chapitre 7.9. Il est déclaré dans ce chapitre que les agréments délivrés dans le cadre du code IMDG par une Partie contractante à la Convention SOLAS, autres que les agréments multilatéraux, sont en principe acceptés par les autres administrations contractantes. Toutefois, lorsqu'une exemption est accordée (par exemple pour un emballage de remplacement), il faut tenir compte de l'avis de telle ou telle Partie contractante qui pourrait être concernée.

Contexte

4. Comme il est noté dans le document UN/SCETDG/29/INF.48, un certain nombre d'envois de nitrométhane (N° ONU 1261) ont été reçus en Australie, puis transbordés vers d'autres pays après avoir été entreposés pendant un certain temps. Au moment de la préparation des envois en vue de leur réexpédition, l'expéditeur a pris contact avec l'autorité compétente australienne chargée du transport maritime afin de se faire préciser les prescriptions à respecter dans le cadre de l'instruction d'emballage P099.

5. Les enquêtes qui ont été faites par la suite ont montré qu'aucun document n'avait été fourni pour l'envoi initial alors que cela est exigé par l'instruction d'emballage P099. Cela ne semble pas conforme à l'objectif visé dans les libellés du Règlement type de l'ONU, du code IMDG et de l'ADR. En outre, l'expéditeur australien n'a pu obtenir aucun élément attestant que le pays d'origine avait agréé les emballages, comme l'exige là encore l'instruction d'emballage P099. De ce fait, l'autorité compétente australienne a dû mener ses propres investigations et donner son agrément pour la nouvelle expédition de ces marchandises.

Questions

6. Ces envois de nitrométhane (N° ONU 1261) ont été cités à titre d'exemple, mais d'autres cas semblables se sont produits avec d'autres marchandises. Depuis la présentation du document UN/SCETDG/29/INF.48, l'Australie s'est intéressée tout particulièrement au numéro ONU 1261 et a constaté que l'application de l'instruction d'emballage P099 variait considérablement selon l'origine de l'envoi. Apparemment, certains expéditeurs pensent que l'agrément concernant un colis destiné au transport de marchandises dangereuses, délivré conformément aux dispositions du chapitre 6.1, suffit pour que les prescriptions de l'instruction d'emballage P099 soient respectées.

7. Ce point de vue est incompatible avec le libellé de l'instruction d'emballage P099 et sa référence à la section 4.1.3.7 mais il se peut que les expéditeurs interprètent mal le 4.1.3.7 qui mentionne les «emballages de remplacement», et pensent qu'un agrément spécial n'est pas nécessaire. Il convient de noter aussi, comme on l'a fait remarquer au cours du débat lors de la vingt-neuvième session, que les instructions IBC99 et TP9 soulèvent les mêmes questions. Toutefois, le problème ne se pose pas pour les dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles puisque l'instruction de transport en citernes mobiles TP9, telle qu'elle figure dans le Règlement type de l'ONU, fait déjà référence explicitement à la matière transportée et mentionne l'obligation d'obtenir une autorisation. L'Australie est d'avis qu'une simple modification des instructions d'emballage P099 et IBC99 permettrait de préciser clairement que l'envoi doit être accompagné d'une autorisation et diminuerait les risques d'erreurs à ce sujet.

Proposition

8. Comme il a été proposé dans le document UN/SCETDG/29/INF.48, il est recommandé de modifier l'instruction d'emballage P099 de manière à faire apparaître clairement qu'un agrément spécial de l'autorité compétente est exigé. Notant les observations formulées dans les paragraphes 106 à 108 du document ST/SG/AC.10/C.3/58, il est recommandé de modifier l'instruction d'emballage P099 en ajoutant une prescription stipulant que l'agrément pour cet emballage doit s'appliquer spécifiquement au produit transporté, et que des pièces attestant de cet agrément doivent figurer dans le document de transport ou être jointes à l'envoi. Ceci est conforme à l'objectif de la référence au 4.1.3.7 et, bien que constituant une répétition de la demande mentionnée au 4.1.3.7, permettrait aux expéditeurs d'y voir plus clair. Le texte proposé est le suivant:

P099	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P099
Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés <i>pour ces marchandises</i> par l'autorité compétente (voir 4.1.3.7). Un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente doit accompagner chaque expédition, ou bien le document de transport mentionne que ces emballages ont été agréés par l'autorité compétente.		

9. Notant les observations formulées au cours du débat de la vingt-neuvième session, il est proposé aussi de modifier l'instruction IBC99 de la même manière que l'instruction d'emballage P099. Le texte proposé est le suivant:

IBC99	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC99
Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés <i>pour ces marchandises</i> par l'autorité compétente (voir 4.1.3.7). Un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente doit accompagner chaque expédition, ou bien le document de transport mentionne que ces emballages ont été agréés par l'autorité compétente.		
